LC 21 214

Règlement sur l'aménagement des chemins publics pour piétons sur fonds privés



Adopté par le Conseil administratif le 16 octobre 2019

Entrée en vigueur le 1er janvier 2020

(Etat le 1^{er} juin 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer la mise en œuvre de la législation fédérale et cantonale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, en définissant les conditions et modalités d'aménagement et d'équipement des chemins publics pour piétons situés sur fonds privés.

Art. 2 Champ d'application

Le règlement s'applique sur le territoire de la Ville de Genève aux chemins pour piétons existants ou à créer, sur fonds privés, lorsque le chemin figure sur un plan localisé de chemin pédestre ou un autre plan d'affectation ou s'il fait l'objet d'une autorisation de construire. D'éventuelles dispositions contraires résultant d'un plan localisé de chemin pédestre ou d'un autre plan d'affectation sont réservées, notamment s'agissant de la nature des revêtements.

Art. 3 Autorité compétente

- ¹ Le département municipal en charge de l'aménagement, des constructions et de la mobilité est chargé de l'application du présent règlement. ⁽¹⁾
- ² Il veille notamment, lors de requêtes en autorisation de construire, à ce que le préavis communal intègre les conditions d'aménagement et d'équipement des chemins prévus ou à prévoir, le cas échéant par un renvoi au présent règlement.

Art. 4 Définitions

Maintenance

¹ Est réputée maintenance l'ensemble des opérations destinées à assurer la pérennité d'un chemin et comprenant les opérations définies ci-après (art.4 alinéas 2 à 6).

Nettoiement

² Est réputé nettoiement de surfaces : le balayage, la vidange des corbeilles à déchets, le ramassage des déchets épars (littering), le ramassage des feuilles mortes, le lavage des surfaces étanches, ainsi que le nettoiement du mobilier urbain, des mâts d'éclairage et de leurs luminaires, et des fontaines.

Viabilité hivernale

³ Est réputée viabilité hivernale le déneigement des surfaces étanches ainsi que leur déverglacage.

Entretien

⁴ Est réputé entretien la tonte de la pelouse, le désherbage, la taille courante, l'élagage de structure, l'arrosage; les réparations légères et ponctuelles des sols (ragréage, recharge de matériau); la remise en fonction des candélabres en cas de panne; le remplacement systématique des sources lumineuses, le contrôle électrique et mécanique de l'installation selon la durée de vie de la source, la surveillance de l'état des mâts d'éclairage public, l'entretien des fontaines et du mobilier urbain ainsi que le curage et l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.

Renouvellement

⁵ Est réputé renouvellement l'abattage d'arbres et leur replantation ; le remplacement de la surface du sol ; le remplacement du mobilier urbain endommagé ; le remplacement des sources lumineuses en cas d'usure et par des sources lumineuses plus performantes.

Consommation

⁶ Est réputée consommation la consommation électrique des candélabres d'éclairage public.

Chapitre II Réalisation, maintenance et aspects fonciers

Art. 5 Réalisation et maintenance

- ¹ En zone de développement, la réalisation et la maintenance des chemins pour piétons sur fonds privés incombe, en principe, aux propriétaires de ces fonds.
- ² En zone ordinaire, il y a lieu de déterminer de cas en cas s'il incombe à la Ville de Genève ou au propriétaire du fonds de réaliser le chemin et/ou d'assurer sa maintenance, en fonction de l'usage projeté du chemin et de l'intérêt public.
- ³ L'éventuelle prise en charge par la Ville de Genève de la maintenance du chemin suppose que cette dernière valide, préalablement à l'autorisation de construire, tous les aspects du projet (projet en tant que tel, matériaux, mode de mise en œuvre) et participe au suivi et à la réception des travaux.
- ⁴ L'éventuelle prise en charge par la Ville de Genève de la maintenance de l'éclairage public suppose en outre que le projet d'éclairage fasse partie intégrante du dossier d'autorisation de construire, que tous les aspects du projet aient été validés préalablement à l'autorisation de construire par le service en charge de l'éclairage public (matériel, implantation, raccordements) et qu'un relevé, établi par un géomètre, des tubes électriques enterrés ait été effectué pendant le chantier et remis à la Ville de Genève.
- ⁵ Dans tous les cas, la réparation de surfaces sous lesquelles se trouvent des sous-sols privés ou dont les défauts sont dus à un tassement différentiel ne sont jamais à la charge de la Ville de Genève.

Art. 6 Servitudes

- ¹ L'usage public des chemins publics sur fonds privés est en principe garanti par l'inscription d'une servitude de passage public ou d'usage public. L'acte constitutif de la servitude définit son assiette ainsi que les conditions liées à son exercice.
- ² Les actes constitutifs de servitudes sont établis à la suite du dépôt d'une requête en autorisation de construire et doivent être signés avant l'ouverture du chantier.

Chapitre III Conditions d'aménagement et d'équipement des chemins

Art. 7 Principes

- ¹ L'aménagement des chemins publics doit :
 - assurer leur caractère reconnaissable en tant que chemin public et en tant que chemin réservé aux piétons et/ou aux cycles,
 - assurer un accès et un usage aisés et sûrs pour les usagers auxquels ils sont destinés, et en particulier les personnes à mobilité réduite (PMR),
 - assurer la continuité avec le reste du réseau de chemins et un raccordement adéquat aux voies ouvertes à la circulation motorisée,
 - et permettre une maintenance aisée par les services municipaux lorsque la maintenance du chemin est à leur charge.
- ² A ces fins, tout projet de nouveau chemin ou tronçon de chemin est défini en collaboration avec le service compétent, qui organise la coordination avec les autres services municipaux concernés.

Art. 8 Eléments de composition du chemin

¹ Les chemins doivent respecter les conditions ci-dessous. Lorsque les conditions locales le justifient, une dérogation peut être accordée par le département municipal en charge de l'aménagement, des constructions et de la mobilité. ⁽¹⁾

Sols

- ² De manière générale, dans les quartiers résidentiels, les chemins sont composés d'un revêtement perméable stabilisé. Au-delà d'une pente de 5%, un autre matériau ou un dispositif adéquat doit être prévu.
- ³ Les chemins doivent avoir une largeur minimale de 2m hors plantations éventuelles.
- ⁴ Ils sont délimités par une bordure (métallique, pavés, béton, etc.).
- ⁵ La collecte des eaux pluviales doit être assurée.

Jonction des chemins avec les voies motorisées

⁶ Les jonctions des chemins avec les voies motorisées doivent être équipées d'un système amovible de blocage de la circulation motorisée (potelet, chicane, etc.) issu du catalogue du mobilier urbain de la Ville de Genève.

Végétation

- ⁷ Le projet doit être conçu en cohérence avec son contexte paysager.
- ⁸ Les plantations se feront en pleine terre et non en bac.

Mobilier urbain et fontaine

- ⁹ Les corbeilles à déchets et caninettes du catalogue du mobilier urbain de la Ville de Genève sont disposées aux jonctions des chemins avec le domaine public. Une éventuelle mise en place à l'intérieur du fonds privé est à examiner de cas à en cas.
- ¹⁰Lorsque la pose d'un banc est prévue, le modèle sera issu du catalogue du mobilier urbain de la Ville de Genève.
- ¹¹Lorsqu'une fontaine est envisagée, le modèle sera issu du catalogue du mobilier urbain de la Ville de Genève.

Eclairage public

¹²Les chemins seront suffisamment éclairés. A cette fin, des candélabres seront en priorité placés aux jonctions des chemins avec le domaine public et, si nécessaire, également le long du chemin.

Séparation avec le domaine privé

¹³La séparation entre l'assiette de la servitude du chemin et le domaine privé peut être marquée par une clôture légère, à charge du propriétaire du domaine privé concerné.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 9 Publication

Le présent règlement est disponible auprès du département municipal en charge de l'aménagement, des constructions et de la mobilité sur le site Internet de la Ville de Genève. (1)

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

RS	VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC	21 214	Règlement sur l'aménagement des chemins publics pour piétons sur fonds privés	16.10.2019	01.01.2020
Modifications				
Rectifications formelles			01.06.2020	